



Circulaire commune ODM-SECO

Date : Berne, le 24 mars 2014

Destinataires :

- Aux autorités compétentes en matière d'étrangers des cantons et de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des villes de Berne, Bienne et Thoun
- Aux autorités du marché du travail des cantons
- Aux autorités d'application de la loi sur l'assurance-chômage (autorités cantonales et caisses reconnues)

No : FS 2013-12-16/86

Transmission de données par les autorités d'application de l'assurance-chômage aux services cantonaux de migration

Madame, Monsieur,

Afin de répondre à une volonté du Conseil fédéral de faciliter la coordination entre autorités d'application, le parlement suisse a adopté deux nouvelles dispositions légales¹ qui imposent aux autorités d'application de la loi sur l'assurance-chômage une obligation de communiquer de manière spontanée les données de ressortissants étrangers dont la situation particulière nécessite un examen de leur statut en Suisse au regard du droit des étrangers.

Les conditions d'une telle communication ont été fixées dans l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative² par décision du Conseil fédéral du 29 novembre 2013.

L'objectif de la présente circulaire est d'informer les services compétents des conséquences de cette nouvelle réglementation.

¹ Cf. art. 97 al. 3 let. e de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et art. 97a al. 1 let. b^{er} de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0) publiés à la FF 2012 8943.

² Art. 82 al. 6 et 7 OASA (RS 142.201). Une telle obligation de communication existe déjà à l'égard des autorités chargées du versement de prestations de l'aide sociale (cf. art. 97 al. 3 let. d LEtr et art. 82 al. 5 OASA).

1. Objet de la nouvelle réglementation

Les autorités cantonales compétentes chargées de l'exécution de la loi fédérale sur les étrangers (ci-après services cantonaux de migration)³ doivent être informées à temps de la survenance de certains événements qui peuvent avoir une incidence sur le statut des personnes qui séjournent en Suisse au bénéfice de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)⁴.

Cette communication doit avoir lieu de manière spontanée faute de quoi les services cantonaux de migration ne peuvent pas être mis au courant, sauf de manière fortuite. Les autorités d'application de la loi sur l'assurance-chômage ont par conséquent l'obligation de communiquer immédiatement les données des personnes concernées dès la survenance de l'une des conditions non-cumulatives prévues par le nouvel art. 82 al. 6 OASA.

2. Transmission des données

a. Personnes concernées

Cette réglementation fait suite au catalogue de mesures adopté par le Conseil fédéral en vue de prévenir des prétentions indues ou abusives en matière de droit au séjour dans le domaine de la libre circulation des personnes⁵. L'obligation de communication se limite par conséquent aux seuls étrangers qui peuvent bénéficier de la libre circulation des personnes.

Aussi, la présente circulaire concerne uniquement les citoyens de l'Union européenne (UE) ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁶.

b. Conditions de la communication

Les autorités d'application de la loi sur l'assurance-chômage examinent si les conditions de la communication de données sont remplies au moment de la survenance des circonstances mentionnées à l'art. 82 al. 6 OASA.

En l'occurrence, ces circonstances sont données dans les cas suivants :

1. Inscription auprès d'un ORP au cours de la première année de séjour en Suisse

Lorsque la personne concernée s'enregistre comme demandeur d'emploi⁷ alors qu'elle se trouve en Suisse depuis moins d'un an, l'office régional de placement (ORP) communique immédiatement les données, indépendamment de l'existence d'un droit à l'indemnité de chômage (chômeur, chômeur en exportation de prestations en Suisse, demandeur d'emploi). Cette mesure concerne toutes les personnes qui ont une adresse en Suisse.

³ Cf. liste des adresses annexées.

⁴ Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) et accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (RS 0.632.31).

⁵ Cf. la Circulaire commune ODM/SECO du 4 mars 2011 sur la mise en œuvre du train de mesures du Conseil fédéral du 24 février 2010.

⁶ Il s'agit des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté de Liechtenstein, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède (ci-après «ressortissants UE/AELE»).

⁷ Art. 24 al. 1 de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE; RS 823.11).

Pour déterminer si la personne se trouve en Suisse depuis moins d'un an, il convient de se référer à la date figurant sur le permis de séjour (date d'entrée en Suisse).

A défaut d'indication claire, il convient de prendre en considération la date de délivrance du titre de séjour. Lorsque la personne ne présente pas de titre de séjour suisse, la communication a lieu quelle que soit la date d'entrée en Suisse.

La communication des données n'a par contre pas lieu lorsque la personne concernée est titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C UE/AELE)⁸.

2. Défaut ou fin du droit aux prestations de chômage

La communication des données intervient lorsqu'une décision de refus du droit aux indemnités de chômage ou d'inaptitude au placement est rendue et, ce, indépendamment de l'entrée en force de la décision.

La communication des données intervient également lorsque la personne assurée a épuisé son droit aux indemnités de chômage.

La communication des données a lieu quels que soient la date d'entrée en Suisse et le statut de la personne concernée.

La communication des données n'a par contre pas lieu lorsque la personne concernée est titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C UE/AELE)⁹.

c. Données à communiquer

Seules les données nécessaires aux objectifs fixés par le droit des étrangers peuvent être communiquées.

Ces données se limitent aux informations suivantes :

- nom (s), prénom (s), date de naissance, état civil, nationalité et adresse en Suisse
- n° AS et références du permis de séjour suisse (si disponibles)
- motif de la communication (enregistrement à l'ORP, décisions de négation du droit aux indemnités, décision d'inaptitude au placement, versement de la dernière indemnité de chômage).
- références de l'expéditeur de la communication (service, adresse, collaborateur, n° de téléphone direct, etc.)

Aucune copie de décision de refus du droit aux indemnités de chômage ou d'inaptitude au placement n'est transmise aux services cantonaux de migration. Au besoin, les motifs sont communiqués sur demande expresse conformément à l'art. 97a al. 1 let. f ch. 7 LACI.

d. Acquisition des données et mode de transmission

Actuellement, il n'est pas possible de fournir une liaison informatisée entre les systèmes PLASTA/SIPAC et SYMIC. Des solutions pratiques ont conséquemment été élaborées afin de permettre une transmission des données économe et complète.

⁸ Art. 82 al. 7 OASA.

⁹ Art. 82 al. 7 OASA.

De ce fait, les ORP et offices cantonaux disposent d'un formulaire permettant la reprise des données PLASTA et l'indication du motif de l'annonce. Le mode de transmission des données (voie postale, courriel, etc.) s'établit d'entente avec le service cantonal de migration compétent, dans le respect des règles de sécurité usuelles.

Les données relevant des caisses de chômage (refus et fin de droit) sont, quant à elles, recueillies par le SECO et envoyées mensuellement aux autorités cantonales de migration par courriel sécurisé.

e. Destinataires de la communication

Les données sont remises au service cantonal de migration qui a délivré le titre de séjour présenté par la personne concernée. Lorsqu'aucun titre de séjour suisse n'est présenté, c'est le service de migration du canton de résidence de l'intéressé qui est compétent pour recevoir la communication.

Une liste des services cantonaux de migration avec leur adresse est annexée à la présente circulaire. Ces informations sont également mises à jour sur le site Internet de l'Office fédéral des migrations à l'adresse suivante :

https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/die_oe/kontakt/kantonale_behoerden/adressen_kantone_und.html

f. Information donnée à la personne concernée

La personne concernée est informée au moment de son inscription à l'ORP que de telles données sont communiquées aux services cantonaux de migration.

3. Traitement des données par les services cantonaux de migration

Même si les chercheurs d'emploi ressortissants UE/AELE requièrent ou disposent déjà d'un permis de séjour de courte durée (livret L UE/AELE) ou d'un permis de séjour (permis B UE/AELE), l'accord sur la libre circulation des personnes ne leur reconnaît pas un droit inconditionnel au séjour.

Seules les personnes qui remplissent les conditions prévues par cet accord et la loi fédérale sur les étrangers peuvent obtenir une telle autorisation après un examen attentif de leur demande et des moyens de preuve requis.

Si un titre de séjour a déjà été octroyé en vertu d'une disposition d'admission pour un séjour avec un but déterminé (par ex. chercheur d'emploi, travailleur salarié ou indépendant, etc.), une nouvelle autorisation doit remplacer la précédente si le but du séjour a changé entre-temps¹⁰. De même, la disparition des conditions requises pour la délivrance d'une autorisation peut entraîner une décision de révocation ou de non-prolongation¹¹.

Lorsque les services cantonaux de migration sont informés de la survenance d'événements tels que ceux décrits au chiffre 2 b. ci-dessus, il leur revient d'examiner si les faits communiqués entraînent une modification du statut de séjour en Suisse de la personne concernée. Si

¹⁰ Art. 54 OASA.

¹¹ Art. 23 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203).

tel est le cas, ils prennent les mesures nécessaires conformément aux dispositions applicables en droit des étrangers.

Le nombre de cas de figure où doit avoir lieu une communication des données par les autorités d'application de l'assurance-chômage a été limité le plus possible tout en permettant aux autorités compétentes en matière d'étrangers de répondre aux exigences posées par le législateur.

Selon les circonstances, il convient de porter une attention particulière aux éléments suivants:

a. Inscription auprès d'un ORP au cours de la première année de séjour en Suisse

La première année de séjour en Suisse peut être déterminante à de multiples égards lorsque, durant cette période, le ressortissant UE/AELE s'inscrit auprès d'un ORP.

L'accord sur la libre circulation des personnes prévoit en effet des conditions particulières qu'il y a lieu de remplir - pendant cette période - en vue de la délivrance, respectivement du maintien du titre de séjour correspondant à la situation personnelle de l'étranger.

Lorsqu'un service cantonal de migration est informé du fait qu'un ressortissant UE/AELE s'est enregistré comme demandeur d'emploi, il examine la situation particulière de la personne concernée du point de vue du droit des étrangers. Si nécessaire, il prend les mesures pour, le cas échéant, lui délivrer le titre de séjour correspondant à sa situation personnelle (par ex. « séjour aux fins de la recherche d'un emploi ») ou révoquer le titre de séjour dont les conditions de délivrance ne seraient plus remplies.

Lors de l'examen de la situation, le service cantonal de migration tient tout particulièrement compte des dispositions applicables aux étrangers qui entrent en Suisse pour y chercher un emploi (cf. notamment les art. 2 par. 1 annexe I ALCP et 18 OLCP) de même que celles portant sur les conséquences en matière de séjour du ressortissant UE/AELE qui perd son emploi, respectivement sa qualité de travailleur, ou requiert des prestations de l'aide sociale (cf. en particulier les art. 2 par. 1 et 6 par. 6 annexe I ALCP).

b. Défaut ou fin du droit aux prestations de chômage

Lorsqu'un service cantonal de migration est informé du fait qu'un ressortissant UE/AELE n'a pas droit aux prestations de chômage (décision de refus du droit aux indemnités de chômage, décision d'inaptitude au placement) ou que le versement des indemnités de chômage prend fin, il examine la situation particulière de la personne concernée du point de vue du droit des étrangers. Si nécessaire, il prend les mesures pour, le cas échéant, lui délivrer le titre de séjour correspondant à sa situation personnelle (par ex. « séjour aux fins de la recherche d'un emploi ») ou révoquer le titre de séjour dont les conditions de délivrance ne seraient plus remplies.

Lors de l'examen de la situation, le service cantonal de migration tient tout particulièrement compte des dispositions portant sur les conséquences en matière de séjour du ressortissant UE/AELE qui perd son emploi, respectivement sa qualité de travailleur, ou requiert des prestations de l'aide sociale (cf. en particulier les art. 2 par. 1, 6 par. 1 et 6 et 24 par. 3 annexe I ALCP).

c. Directives en matière de droit des étrangers

Lors de l'examen de la situation personnelle de l'intéressé, les services cantonaux de migration se conforment aux directives du droit des étrangers, en particulier la Circulaire commune

ODM/SECO du 4 mars 2011 sur la mise en œuvre d'une série de mesures dans le domaine de la migration (ALCP) disponible sur le site Internet de l'Office fédéral des migrations à l'adresse suivante :

https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/fza.html

Nous vous remercions pour votre collaboration et vous présentons Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des migrations ODM



Kurt Rohner
Sous-Directeur

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



Oliver Schärli
Chef Marché du travail/Assurance-chômage a.l.

Annexes :

- nouvelle disposition légale applicable en matière de transmission des données
- liste des services cantonaux de migration

**Ordonnance
relative à l'admission, au séjour et à l'exercice
d'une activité lucrative
(OASA)**

Modification du 29 novembre 2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 4

⁴ Les moyens financiers sont suffisants lorsqu'ils dépassent le montant qui autorise un citoyen suisse et éventuellement les membres de sa famille à percevoir des prestations complémentaires conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires².

Art. 82, al. 6 et 7

⁶ Dans le but d'examiner le droit au séjour, les organes chargés de l'application de l'assurance-chômage communiquent spontanément aux autorités cantonales compétentes en matière d'étranger les nom, prénom, date de naissance, nationalité et adresse des ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE:

- a. qui, durant la première année de séjour en Suisse, s'annoncent à un office du travail aux fins d'être placés;
- b. auxquels le droit aux indemnités de chômage est nié;
- c. pour lesquels une décision d'inaptitude au placement est prise;
- d. pour lesquels le versement des indemnités de chômage prend fin.

⁷ L'al. 6 ne s'applique pas lorsque les personnes concernées possèdent une autorisation d'établissement.

¹ RS 142.201

² RS 831.30

Art. 91a Disposition transitoire relative aux contingents autonomes
pour les ressortissants de Croatie

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie, des contingents annuels supplémentaires sont réservés à la Confédération en vue de l'octroi d'autorisations de séjour de courte durée au sens de l'art. 19 et d'autorisations de séjour au sens de l'art. 20 aux ressortissants de Croatie.

² Pour les ressortissants visés à l'al. 1, la Confédération dispose pro rata temporis des nombres maximums annuels suivants:

- a. autorisations de séjour (art. 20): 50;
- b. autorisations de séjour de courte durée (art. 19): 450.

II

Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 91a entrera en vigueur ultérieurement.

29 novembre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1
(art. 19 et 19a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 5000 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2500

Zurich	504	Schaffhouse	24
Berne	314	Appenzell Rh.-Ext.	14
Lucerne	110	Appenzell Rh.-Int.	4
Uri	9	Saint-Gall	153
Schwyz	36	Grisons	63
Obwald	10	Argovie	170
Nidwald	11	Thurgovie	64
Glaris	11	Tessin	113
Zoug	46	Vaud	197
Fribourg	64	Valais	82
Soleure	74	Neuchâtel	56
Bâle-Ville	104	Genève	166
Bâle-Campagne	79	Jura	22

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2500

2. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 30 novembre 2012³ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 3000 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
750	750	750	750

5. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 30 novembre 2012 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

³ RO 2012 6943

Annexe 2
(art. 20 et 20a)

Nombre maximum d'autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 3500 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 1750

Zurich	353	Schaffhouse	17
Berne	220	Appenzell Rh.-Ext.	10
Lucerne	77	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	6	Saint-Gall	107
Schwyz	25	Grisons	44
Obwald	7	Argovie	119
Nidwald	8	Thurgovie	45
Glaris	8	Tessin	79
Zoug	32	Vaud	138
Fribourg	45	Valais	57
Soleure	52	Neuchâtel	39
Bâle-Ville	73	Genève	116
Bâle-Campagne	55	Jura	15

b. Nombre maximum pour la Confédération: 1750

2. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 30 novembre 2012⁴ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont alors imputées sur le nombre maximum d'autorisations réservé à la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 500 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
125	125	125	125

5. Ces maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 30 novembre 2012 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

⁴ RO 2012 6943



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral des migrations

Autorités cantonales des migrations et de l'emploi

Retour à «Autorités cantonales»

AG - Kanton Aargau

Amt für Migration und Integration
Bahnhofstrasse 88
Postfach
5001 Aarau
Tel.: 062 835 18 60
Fax: 062 835 18 38

AI - Kanton Appenzell Innerrhoden

Amt für Ausländerfragen
Marktgasse 2
9050 Appenzell
Tel.: 071 788 95 21
Fax: 071 788 95 29

Arbeitsamt
Marktgasse 2
9050 Appenzell
Tel.: 071 788 96 61
Fax: 071 788 96 69

AR - Kanton Appenzell Ausserrhoden

Migrationsamt
Landsgemeindeplatz 5
9043 Trogen
Tel.: 071 343 63 33
Fax: 071 343 63 39

Arbeitsamt / Arbeitslosenkasse
Regierungsgebäude
9102 Herisau
Tel.: 071 353 61 11
Fax: 071 353 63 69

BE - Kanton Bern / Canton de Berne

Migrationsdienst des Kantons Bern
Eigerstrasse 73
3011 Bern
Tel.: 031 633 53 15
Fax: 031 633 42 40

beco Berner Wirtschaft
Münsterplatz 3
3011 Bern
Tel.: 031 633 40 80
Fax: 031 633 40 88

Einwohnerdienste, Migration und
Fremdenpolizei der Stadt Bern
Predigergasse 5
Postfach
3000 Bern 7
Tel.: 031 321 51 51
Fax: 031 321 52 09

Abteilung Bevölkerung der Stadt Biel
Dienststelle Ausländerinnen / Ausländer
Neuengasse 28
Postfach 1250
2501 Biel
Tel.: 032 326 12 25
Fax: 032 326 12 91

Einwohnerdienste der Stadt Thun
Hofstettenstrasse 14
Postfach 145

3602 Thun
Tel.: 033 225 82 49
Fax: 033 225 82 44

BL - Kanton Basel-Landschaft

Amt für Migration
Parkstrasse 3
4402 Frenkendorf
Tel.: 061 552 51 61
Fax: 061 921 04 24

Amt für Industrie, Gewerbe und Arbeit
Bahnhofstrasse 32
4133 Pratteln
Tel.: 061 552 77 77
Fax: 061 552 77 88

BS - Kanton Basel-Stadt

Justiz- und Sicherheitsdepartement
Bevölkerungsdienste und Migration
Spiegelgasse 6
Postfach
4001 Basel
Tel.: 061 267 70 70
Fax: 061 267 70 80

Amt für Wirtschaft und Arbeit (AWA)
Utengasse 36
Postfach
4005 Basel
Tel.: 061 267 87 87
Fax: 061 267 99 39

FL - Fürstentum Liechtenstein

Ausländer- und Passamt
Städtle 38
FL-9490 Vaduz
Tel.: +423 236 61 41
Fax: +423 236 61 66

Amt für Volkswirtschaft
Gerberweg 5
FL-9490 Vaduz
Tel.: +423 236 68 71
Fax: +423 236 68 89

FR - Canton de Fribourg / Kanton Freiburg

Service de la population et des migrants
Rte d'Englisberg 11
1763 Granges-Paccot
tél. : 026 305 14 92
fax : 026 305 50 23

Service de la population et des migrants
Section main d'œuvre étrangère
Rte d'Englisberg 11
1763 Granges-Paccot
tél. : 026 305 24 86
fax : 026 305 24 82

GE - Canton de Genève

Office cantonal de la population et des
migrations (OCPM)
Service Étrangers et Confédérés
Rte de Chancy 88
1213 Onex
tél. : 022 546 48 88
fax : 022 546 48 10

Office cantonal de l'inspection et des relations
du travail
Service de la main-d'œuvre étrangère
5, rue David-Dufour
Case postale 64
1211 Genève 8
tél. : 022 388 74 00
fax : 022 388 74 11

GL - Kanton Glarus

Fachstelle Migration

Kantonales Arbeitsamt

Postgasse 29
8750 Glarus
Tel.: 055 646 68 90
Fax: 055 646 68 91

Zwinglistrasse 6
8750 Glarus
Tel.: 055 646 66 26
Fax: 055 646 66 28

GR - Kanton Graubünden

Amt für Migration und Zivilrecht
Fremdenpolizei GR
Karlihof 4
7000 Chur
Tel.: 081 257 30 01
Fax: 081 257 21 46

Amt für Industrie, Gewerbe und Arbeit
Grabenstrasse 9
7000 Chur
Tel.: 081 257 23 46
Fax: 081 257 21 73

JU - Canton du Jura

Service de la population
1, rue du 24-Septembre
2800 Delémont
tél. : 032 420 56 80
fax : 032 420 56 81

Service des arts et métiers et du travail
Main-d'œuvre étrangère
Rue du 24-Septembre 1
2800 Delémont
tél. : 032 420 52 30
fax : 032 420 52 31

LU - Kanton Luzern

Amt für Migration
Fruktstrasse 15
6002 Luzern
Tel.: 041 228 77 80
Fax: 041 210 15 87

Dienststelle Wirtschaft und Arbeit (wira)
Bürgerstrasse 12
Postfach 3439
6002 Luzern
Tel.: 041 228 68 88
Fax: 041 228 69 35

NE - Canton de Neuchâtel

Service des migrations
Office du séjour et de l'établissement
Case postale 124
Rue de Tivoli 28
2003 Neuchâtel
tél. : 032 889 63 10
fax : 032 889 98 23

Service des migrations
Office de la main-d'œuvre
Rue de Tivoli 28
Case postale 124
2003 Neuchâtel
tél. : 032 889 63 10
fax : 032 889 62 70

NW - Kanton Nidwalden

Amt für Justiz
Abteilung Migration
Kreuzstrasse 2
6371 Stans
Tel.: 041 618 44 90 / 91
Fax: 041 618 44 87

Industrie, Gewerbe und Arbeit
Dorfplatz 7a
6371 Stans
Tel.: 041 618 76 54
Fax: 041 618 76 58

OW - Kanton Obwalden

Amt für Migration
St. Antonistrasse 4
6061 Sarnen
Tel.: 041 666 66 70
Fax: 041 666 66 75

Amt für Arbeit
St. Antonistrasse 4
6061 Sarnen
Tel.: 041 666 63 33
Fax: 041 660 11 49

SG - Kanton St. Gallen

Migrationsamt
Zentrale Dienste
Oberer Graben 38
9001 St. Gallen
Tel.: 071 229 31 11
Fax: 071 229 46 08

Amt für Wirtschaft und Arbeit
Davidstrasse 35
9001 St. Gallen
Tel.: 058 229 48 38
Fax: 058 229 47 80

SH - Kanton Schaffhausen

Kantonales Migrationsamt
Mühlentalstrasse 105
8200 Schaffhausen
Tel.: 052 632 74 76
Fax: 052 632 78 23

Kantonales Arbeitsamt
Mühlentalstr. 105
8200 Schaffhausen
Tel.: 052 632 72 62
Fax: 052 632 77 23

SO - Kanton Solothurn

Amt für öffentliche Sicherheit
Ausländerfragen
Ambassadorshof
4509 Solothurn
Tel.: 032 627 28 37
Fax: 032 627 22 67

Amt für Wirtschaft und Arbeit
Untere Sternengasse 2
4509 Solothurn
Tel.: 032 627 94 11
Fax: 032 627 95 90

SZ - Kanton Schwyz

Amt für Migration
Steistegstrasse 13
Postfach 454
6431 Schwyz
Tel.: 041 819 22 68
Fax: 041 819 22 79

Amt für Arbeit
Lückenstrasse 8
Postfach 1181
6431 Schwyz
Tel.: 041 819 16 26
Fax: 041 819 16 29

TG - Kanton Thurgau

Migrationsamt
Schlossmühlestrasse 7
8510 Frauenfeld
Tel.: 058 345 67 67
Fax: 058 345 67 68

Amt für Wirtschaft und Arbeit
Verwaltungsgebäude
Promenade
8510 Frauenfeld
Tel.: 058 345 56 32
Fax: 058 345 56 31

TI - Cantone Ticino
Sezione della popolazione
Ufficio della migrazione
Via Lugano 4
6501 Bellinzona
tel.: 091 814 72 11
fax: 091 814 72 19

Ufficio per la sorveglianza del mercato del
lavoro
Via Lugano 4
6501 Bellinzona
tel.: 091 814 73 91
fax: 091 814 73 99

UR - Kanton Uri
Amt für Arbeit und Migration
Abteilung Migration
Klausenstrasse 4
6460 Altdorf
Tel.: 041 875 27 05
Fax: 041 875 27 92

Amt für Arbeit und Migration
Klausenstrasse 4
6460 Altdorf
Tel.: 041 875 24 04
Fax: 041 875 24 37

VD - Canton de Vaud
Service de la population
Secteur Etrangers
Avenue de Beaulieu 19
1014 Lausanne
tél. : 021 316 46 46
fax : 021 316 46 45

Service d'emploi
Rue Caroline 11
1014 Lausanne
tél. : 021 316 61 04
fax : 021 316 60 36

VS - Canton du Valais / Kanton Wallis
Service de la population et des migrations
Avenue de la Gare 39
1950 Sion
tél. : 027 606 55 52
fax : 027 606 55 54

Main-d'œuvre étrangère et assurance
chômage
Avenue du Midi 7
Case postale 47
1951 Sion
tél. : 027 606 73 02
fax : 027 606 73 04

ZG - Kanton Zug
Amt für Migration
Aabachstrasse 1
Postfach 857
6301 Zug
Tel.: 041 728 50 50
Fax: 041 728 50 59

Volkswirtschaftsdirektion
Amt für Wirtschaft und Arbeit
Aabachstrasse 5
Postfach 857
6301 Zug
Tel.: 041 728 55 20
Fax: 041 728 55 29

ZH - Kanton Zürich
Migrationsamt des Kantons Zürich
Berninastrasse 45
Postfach
8090 Zürich
Tel.: 043 259 88 00
Fax: 043 259 88 10

Amt für Wirtschaft und Arbeit (AWA)
Walchestrasse 19
Postfach
8090 Zürich
Tel.: 043 259 26 26
Fax: 043 259 49 24